

Décision D/02-13/CD du 26 septembre 2013 portant fixation des valeurs normalisées des Débits Mis à Disposition (DMD) pour les clients alimentés en Moyenne Pression.

Le comité de direction,

- Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution publique de gaz par canalisation et notamment son article 96;
- Vu le décret présidentiel du 27 Chaabane 1426, correspondant au 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président du comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz;
- Vu les décrets présidentiels du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 1^{er} aout 2004 portant nominations de directeurs au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret exécutif n°05-182 du 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret exécutif 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de gaz;
- Vu le décret exécutif 10-95 du 1 Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz et notamment son article 24 ;
- Vu la décision de la Commission D/01-05/CD du 08 février 2005, portant règlement intérieur de la commission de régulation de l'électricité et du gaz;
- Sur rapport du Directeur de la Division Protection des Consommateurs, des Autorisations et du Service Public et après en avoir délibéré conformément à son règlement intérieur lors de sa réunion du 31 juillet 2013;

Décide,

Art. 1 : Conformément à l'article 24 du décret exécutif n°10-95 du 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz susvisé, les valeurs normalisées des débits mis à disposition (DMD), pour les clients alimentés en moyenne pression, sont fixées dans le tableau ci-dessous.

Type de client	Débits mis à disposition DMD (Nm ³ /h)
Clients moyenne pression (MP)	65, 100, 250, 400, 500, 650, 1 000, 1 600, 2 500.

Art. 2 : En référence à l'article 2 du décret exécutif n°05-182 du 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz, le débit mis à disposition est défini comme étant le débit réservé par un fournisseur en vertu d'un accord et que le client peut appeler selon ses besoins.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Pour le comité de direction,

Le président

N. Otmane